

“ l'éducation en donnant des subsides, en encourageant les maîtres et  
 “ les élèves, en construisant des écoles pour mettre à la portée de tous  
 “ une plus grande facilité de s'instruire. Mais il ne peut pas accapa-  
 “ rer l'enseignement, s'en réserver le monopole, et refuser aux corpo-  
 “ rations et aux particuliers la liberté d'enseigner où bon leur semble,  
 “ et le père de famille doit toujours conserver le droit de donner lui-  
 “ même dans sa maison l'éducation à son enfant, ou de l'envoyer à  
 “ l'école de son choix.”

Ainsi l'État est le protecteur des droits de tous. Il doit protéger, c'est-à-dire favoriser l'Église et lui faciliter l'accomplissement de tous les abus qu'il lui plaira de créer à son profit. Lorsque l'État met sa puissance au service de l'Église, celle-ci daigne reconnaître l'utilité de sa constitution. Relisez bien cette phrase : L'État peut, et c'est même une partie de son rôle, favoriser l'éducation en donnant des subsides, en encourageant les maîtres et les élèves, en construisant des écoles pour mettre à la portée de tous une plus grande facilité de s'instruire.”

C'est bien cela, l'État, c'est-à-dire la masse, doit payer et l'Église doit encaisser. Moyennant la perpétuité de cette double fonction, l'Église se déclarera satisfaite. A la condition toutefois qu'elle conserve le droit de pétrir les intelligences qui, soustraites à son influence ténébreuse, ne tarderaient pas à reconnaître leur sottise, à se lasser du rôle de dupes et à mettre la main sur la poche pour empêcher les dollars profanes d'aller grossir les trésors sanctifiés du clergé.

Ce droit de l'Église à puiser dans la bourse du pauvre monde bien réservé, l'auteur de l'article qui nous occupe ne peut s'empêcher de dire une chose raisonnable, qu'il n'a pas inventée du reste, mais qui constitue tout le principe de “ l'instruction obligatoire ” dans son essence même. Nous citons :

“ C'est encore le droit de l'État d'exiger, pour certaines carrières  
 “ ou certaines fonctions publiques, un degré déterminé de connais-  
 “ sances spéciales, et il peut créer des écoles ou des collèges à cette fin.  
 “ Mais il ne peut pas exiger que l'on suive ces écoles, et les jeunes  
 “ gens ont le droit d'acquérir ailleurs ces mêmes connaissances ; l'État  
 “ ne pourra que leur demander la preuve qu'ils les possèdent.”

Ceci est parfait. C'est le principe de la collation des grades par l'État, et nous ne demandons pas autre chose. Et comme il ne peut être question d'imposer à tout le monde des études supérieures, nous prétendons que l'État, en dehors des grades qu'il devrait conférer, devrait encore avoir le droit d'obliger les humbles à sortir enfin du dégoûtant cloaque de l'ignorance, et de donner la preuve qu'ils possèdent les notions élémentaires des connaissances indispensables à tous les citoyens. Que par surcroît ces infortunés soient bourrés d'histoire sainte, de cathéchisme, des psaumes de David, l'État n'a rien à y voir et s'il plaît à un cultivateur ou à un ouvrier de dire l'angelus en latin, cela ne regarde personne, du moment qu'il peut signer son nom autre-